

Commune de : PLACEY

N° code postal : 25170

**EXTRAIT**

**du registre des Délibérations du Conseil Municipal**

**NOTA – Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le **18 août 2024****

**que la convocation du conseil avait été faite **18 août 2024****

**et que le nombre des membres en exercice est de : **10****

**Exécution des articles L. 2121-10, L. 2121-17, L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales.**

L'an deux mil vingt quatre

Le 27 Août deux mille vingt-quatre

Le Conseil Municipal s'est réuni, après convocation légale sous la présidence de **M. Frédéric REIGNEY**, Maire de la commune.

Etaient présents : M SAIPREY Christian, M DROUHARD Roland, M PERRUCHE Sylvain, MM GRAVIER Marie-Pierre, M GENDREAU Dominique, M Gérald ROY, MM Camélia HORAICHI, MM MAIELLO Elodie, M PERNIN Gérard

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal : M GENDREAU Dominique ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Mr le Maire a déclaré la séance ouverte.**

**OBJET : Définition des Z.A.E.R (Zones d'Accélération des Energies Renouvelables)**

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet de répondre au double défi d'acceptabilité locale et territoriale d'une part, et d'accélération et de simplification d'autre part

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation organisée avec la population de la commune ;

**Le Maire expose :**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération nécessite une autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les règles applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Envoyé en préfecture le 06/09/2024

Reçu en préfecture le 06/09/2024

Publié le

ID : 025-212504559-20240827-202409062-DE

Enregistré

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

- les communes identifient les zones par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable à la non proposition de ZAENR sur sa commune.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- décide à l'unanimité de ne pas proposer, sur le territoire de sa commune, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes

Pour extrait conforme,

Le Maire

Le Maire  
Frédéric REIGNY



Le Maire précise que :

Envoyé en préfecture le 06/09/2024

Reçu en préfecture le 06/09/2024

Publié le

ID : 025-212504559-20240827-202409062-DE

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération nécessite une autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les règles applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

- les communes identifient les zones par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable à la non proposition de ZAENR sur sa commune.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- décide à l'unanimité de ne pas proposer, sur le territoire de sa commune, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes

Pour extrait conforme,

Le Maire

Le Maire,  
Frédéric REIGNY





DEPARTEMENT  
DU DOUBS

ARRONDISSEMENT  
DE  
BESANCON

COMMUNE  
DE  
**PLACEY**

Envoyé en préfecture le 06/09/2024

Reçu en préfecture le 06/09/2024

Publié le

ID : 025-212504559-20240827-2024-DE



Commune de : **PLACEY**

N° code postal : **25170**

**EXTRAIT**

**du registre des Délibérations du Conseil Municipal**

NOTA – Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le **18 août 2024**

que la convocation du conseil avait été faite **18 août 2024**

et que le nombre des membres en exercice est de : **10**

Exécution des articles L. 2121-10, L. 2121-17, L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales.

L'an deux mil vingt quatre  
Le 27 Août deux mille vingt-quatre  
Le Conseil Municipal s'est réuni, après convocation légale sous la présidence de **M. Frédéric REIGNEY**, Maire de la commune.

Etaient présents : M SAIPREY Christian, M DROUHARD Roland, M PERRUCHE Sylvain, MM GRAVIER Marie-Pierre, M GENDREAU Dominique, M Gérald ROY, MM Camélia HORAICHI, MM MAIELLO Elodie, M PERNIN Gérard  
Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal : M GENDREAU Dominique ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Mr le Maire a déclaré la séance ouverte.

**OBJET : SIEVO : RESILIATION CONVENTION PRESTATION ASSAINISSEMENT**

Le Maire expose au Conseil Municipal, qu'il y lieu de régulariser la situation et de résilier la convention du 8 février 2019 concernant la prestation assainissement et eau potable conclue avec le SIEVO.

En effet les prestations confiées à la commune ont été reprises et régies par le SIEVO depuis 2023.

Le Conseil accepte à l'unanimité et autorise le Maire à signer de document de résiliation.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Le Maire  
**Frédéric REIGNEY**





DEPARTEMENT  
DU DOUBS

ARRONDISSEMENT  
DE  
BESANCON

COMMUNE  
DE  
PLACEY

Envoyé en préfecture le 06/09/2024

Reçu en préfecture le 06/09/2024

Publié le

ID : 025-212504559-20240906-202409061-DE

Retenir  
l'ordre

Commune de : PLACEY

N° code postal : 25170

EXTRAIT

**du registre des Délibérations du Conseil Municipal**

NOTA – Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le **18 août 2024**

que la convocation du conseil avait été faite **18 août 2024**

et que le nombre des membres en exercice est de : **10**

Exécution des articles L. 2121-10, L. 2121-17, L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales.

L'an deux mil vingt quatre  
Le 27 Août deux mille vingt-quatre  
Le Conseil Municipal s'est réuni, après convocation légale sous la présidence de **M. Frédéric REIGNEY**, Maire de la commune.

Etaient présents : M SAIPREY Christian, M DROUHARD Roland, M PERRUCHE Sylvain, MM GRAVIER Marie-Pierre, M GENDREAU Dominique, M Gérald ROY, MM Camélia HORAICHI, MM MAIELLO Elodie, M PERNIN Gérard  
Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal : M GENDREAU Dominique ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Mr le Maire a déclaré la séance ouverte.

**OBJET : TRAVAUX DE VOIRIE COMMUNALE : DOSSIERS DE SUBVENTIONS DETR**

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de d'effectuer la réfection de chemins communaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer les demandes de subventions et toutes démarches s'y afférent.

Pour extrait conforme,

Le Maire



The signature is handwritten in black ink, appearing to read "Le Maire Frédéric REIGNEY". It is placed over a large, circular blue stamp. The stamp contains the text "LE Maire" at the top, "Frédéric REIGNEY" in the center, and "PLACEY" at the bottom. The entire stamp is surrounded by a decorative circular border.



Commune de : PLACEY

N° code postal : 25170

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil Municipal

NOTA – Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le **18 août 2024**

que la convocation du conseil avait été faite **18 août 2024**

et que le nombre des membres en exercice est de : **10**

Exécution des articles L. 2121-10, L. 2121-17, L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales.

L'an deux mil vingt quatre  
Le 27 Août deux mille vingt-quatre  
Le Conseil Municipal s'est réuni, après convocation légale sous la présidence de **M. Frédéric REIGNNEY**, Maire de la commune.

Etaient présents : M SAIPREY Christian, M DROUHARD Roland, M PERRUCHE Sylvain, MM GRAVIER Marie-Pierre, M GENDREAU Dominique, M Gérald ROY, MM Camélia HORAICHI, MM MAIELLO Elodie, M PERNIN Gérard  
Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal : M GENDREAU Dominique ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Mr le Maire a déclaré la séance ouverte.

**OBJET : AUTORISATION DE REMISE EN ETAT D'UNE MARE FORESTIERE COMMUNALE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un projet de remise en état d'une mare forestière communale, située sur la parcelle cadastrale B217 est en cours. Il s'inscrit dans le cadre du projet AMRHETO initié et porté par la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs avec le soutien de l'Agence de l'Eau RMC et le SMAMBVO. Les travaux envisagés sont les suivants : extraction des vases superficielles, reprofilage des berges, nettoyage de la végétation. Ils seront financés à hauteur de 100% par la FDC 25. Une déclaration d'existence et d'entretien du plan d'eau ont été communiqués à la DDT. Comme préalablement convenu avec la commune, ce dossier a été réalisé par la FDC 25 au nom de la commune.

L'exposé du Maire entendu, le conseil municipal, à 8 voix pour 1 voix contre et 1 abstention :

- Autorise la restauration de la mare forestière concernée
- Approuve le financement des travaux par la FDC25
- Autorise Le Maire signer tous les documents nécessaires.
- S'engage à maintenir l'existant 12 ans

Ainsi fait et délibéré, en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire





NOTA – Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le **18 août 2024**

que la convocation du conseil avait été faite **18 août 2024**

et que le nombre des membres en exercice est de : **10**

Exécution des articles L. 2121-10, L. 2121-17, L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales.

Commune de : **PLACEY**  
N° code postal : **25170**  
**EXTRAIT**  
**du registre des Délibérations du Conseil Municipal**

L'an deux mil vingt quatre  
Le 27 Août deux mille vingt-quatre  
Le Conseil Municipal s'est réuni, après convocation légale sous la présidence de **M. Frédéric REIGNEY**, Maire de la commune.

Etaient présents : M SAIPREY Christian, M DROUHARD Roland, M PERRUCHE Sylvain, MM GRAVIER Marie-Pierre, M GENDREAU Dominique, M Gérald ROY, MM Camélia HORAICHI, MM MAIELLO Elodie, M PERNIN Gérard

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal : M GENDREAU Dominique ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Mr le Maire a déclaré la séance ouverte.

**OBJET : FOND DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL) et FONDS D'AIDE AUX ACCEDANTS A LA PROPRIETE EN DIFFICULTE (FAAD)**

Le Maire expose au Conseil Municipal le courrier envoyé par Mme Christine BOUQUIN, Présidente du Département, visant à collecter des fonds destinés à soutenir des foyers en difficultés et leur permettre ainsi d'accéder ou de se maintenir dans un logement (accompagnement individuel, aides financières)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de participer au FSL à hauteur de 0.61 € par habitant et au FAAD à hauteur de 0.30 € par habitant.

Ainsi fait et délibéré, en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire

*Le Maire,  
Frédéric REIGNEY*



